

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

## Séance publique du 30 avril 2018

### Etaient présents :

M. Bairin; Bourgmestre

Mrs. Legrand, Henriët et Archambeau; Echevins

MM. Hallet, Margrève, Fafchamps, Servais, Collignon, Xhurdebise, Conseillers

Mme Lignoul; Présidente du CPAS

Mr. Antoine; Directeur général

### **Objet n° 18 : Petites et Moyennes Entreprises. Octroi d'une aide au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce, et d'une prime à l'emploi. Abrogation de l'ancien et adoption d'un nouveau règlement.**

Le Conseil,

Considérant l'exposé du Bourgmestre ;

Considérant que le règlement relatif aux aides en matière de premier établissement, et de primes à l'emploi des petites et moyennes entreprises (PME), qu'il a adopté le 29/09/2017, pourrait être simplifié ;

Considérant en effet que jusqu'à présent, les documents déposés par les sociétés demanderesses passent d'une instance à l'autre (Collège / Commission des affaires économiques / Collège), retardant ainsi l'aboutissement des dossiers;

Considérant en outre que le groupement de fait « Commission des affaires économiques » pourrait ne pas être renouvelé après les prochaines élections 2018 ;

Considérant par ailleurs que l'Administration pourrait, par un tout nouveau règlement, aider les P.M.E., tant en termes de « première installation » que de « reprise de fonds de commerce » ;

Considérant qu'il faut lutter contre les surfaces commerciales vides, et qu'il est essentiel de soutenir la création d'activités sur le territoire communal et redynamiser le « centre-ville »;

Considérant que la sauvegarde des commerces de proximité et des petites boutiques à l'offre diversifiée renforcera inévitablement le tissu social ;

Attendu que l'avis de la Directrice financière a été demandé;

Considérant l'avis de légalité favorable qu'elle a remis le 18/04/2018;

Considérant que la Commission des Affaires économiques a également émis ce 19/04/2018 un avis favorable sur le projet de nouveau règlement tel que libellé ci-dessous ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

A l'unanimité

ABROGE le règlement relatif aux aides en matière de premier établissement, et de primes à l'emploi des petites et moyennes entreprises (PME) adopté par le Conseil communal en séance du 29/09/2017

ARRETE le nouveau règlement, libellé ainsi qu'il suit :

### *Av Aides relatives au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce*

#### 1) Bénéficiaires

L'entreprise doit :

- avoir son siège social et réaliser son investissement sur le territoire de la Commune de Trois-

Ponts.

- maintenir son activité, exercée à titre principal, ainsi que son siège social, sur le territoire de la Commune pendant 5 ans minimum après l'octroi de la prime, sous peine de devoir la restituer

## 2) Conditions d'éligibilité de la demande :

L'entreprise qui sollicite le bénéfice de cette prime doit :

- être en règle avec les dispositions légales qui régissent son secteur d'activités;
- répondre aux exigences fiscales, sociales et normes environnementales;
- observer les prescriptions urbanistiques;
- fournir un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans;
- déposer une copie du bail de location, ou du titre de propriété, ou de la convention de reprise du fonds de commerce;
- proposer un investissement égal ou supérieur à 25.000,00 € HTVA.

## 3) Secteurs exclus :

3.1. Les dossiers portés par une association sans but lucratif

3.2. Les activités dans le secteur :

- des banques, institutions financières, et organismes assureurs
- de l'enseignement;
- de la santé;
- de l'intérim;
- de titres-services;
- de l'immobilier;
- des professions libérales et associations formées par ces dernières.

## 4) Sont admissibles les investissements suivants :

### 4.1. Immobiliers

- travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce.
- travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis

4.2 .En matériel : mobilier et matériel de production ou d'exploitation directement liés à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, matériel informatique,...) et les enseignes

4.3 .En matériels immobilisés par destination économique

4.4.Frais accessoires à un investissement matériel

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les frais devront être justifiés par des factures détaillées et la preuve de leur paiement .

## 5) Investissements exclus :

- Le matériel de transport ;

- Les frais liés à la location;
- Les terrains et bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise ;
- Les emballages consignés ;
- Les pièces de rechange ;
- Les villas témoins ;
- Les biens destinées à la location ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### 6) Recevabilité :

Pour être recevable, le dossier :

- a) concerne la première installation ou la reprise d'un fonds de commerce sur le territoire communal;
- b) vise les investissements réalisés dans les 24 mois précédant la requête. Il en sera attesté par tout moyen de droit (ex : date de facturation ,...);
- c) contiendra obligatoirement les documents délivrés par :
  - c.1. Le Service Public Fédéral des Finances, soit l'Administration de la TVA et l'Administration des Contributions. Ces pièces attestent que l'entreprise ne leur est en rien redevable .
  - c.2. L'Office National de Sécurité Sociale. Ce formulaire doit attester que l'entreprise ne lui est en rien redevable .
  - c.3. La Banque Carrefour des Entreprises pour l'activité concernée
- d) pourra être complété par toutes pièces que le demandeur jugera utiles
- e) sera introduit dans les douze mois après l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

#### 7) Intervention communale :

7.1. Une aide de 8% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 6.250,00 € (euros), sera octroyée si l'entreprise ne bénéficie pas d'un subside de la Région Wallonne ou d'une autre institution publique.

7.2. Une aide de 3% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 3.125,00 € (euros), sera octroyée dans les cas suivants :

- si l'entreprise bénéficie d'un subside de la Région Wallonne (prime à l'investissement ) ou d'une autre institution publique
- en cas de reprise d'un fonds de commerce

#### 8) Indexation :

Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2017, soit 106,15 ; base 2013).

#### B/ Prime à l'emploi

##### 1) Bénéficiaire :

La P.M.E. :

Secrétariat Rue de Coe, 58 B-4980 Trois-Ponts

Tel. 080/68 98 80 Fax 080/68 98 98 E-mail info@troisponts.be site www.troisponts.be C Cal. 091-0004512-79 TVA BE 207 690 955

- est exploitée par une personne physique ou par une personne morale constituée sous forme d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, à l'exception des personnes morales de droit public;

- a son siège social et d'exploitation sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;

- relève des secteurs industriel, artisanal, du tourisme, du commerce, des services ou de l'agriculture.

## 2) Règle d'octroi :

- Accroissement de l'effectif au sein de l'entreprise;
- Seuls les emplois créés sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts sont pris en compte
- Par une attestation trimestrielle de l'Office National de la Sécurité Sociale (O.N.S.S.) avant l'embauche et une attestation annuelle après l'engagement (couvrant les quatre trimestres écoulés), la P.M.E. prouvera qu'elle n'a pas réduit le volume de son personnel au cours des 12 mois qui ont suivi l'entrée en services du nouveau travailleur.
- Le nouvel employé ou ouvrier est engagé sous contrat pour une période de 12 mois minimum.
- La demande doit être introduite dans les 18 mois suivant l'engagement .
- L'entreprise doit fournir la preuve que la rémunération est effectivement payée au travailleur.

## 3) Conditions d'engagement:

Le nouvel ouvrier ou employé sera soit en ordre d'obligation scolaire, soit âgé de 16 ans au moins.

## 4) La prime :

Le montant de la prime accordée est de 1.250,00 € pour chaque emploi créé .Elle est proportionnée sur base de l'équivalent temps plein (ETP).

Cette aide est plafonnée à 3 équivalents temps plein (ETP) par année et par entreprise, l'année de référence étant celle de la création du nouvel emploi.

Les emplois visés ci-dessus ne peuvent avoir été créés ou subventionnés par un pouvoir public quelconque

La prime est due au plus tôt au terme des 12 mois d'occupation, et en tout état de cause sur décision favorable du Collège communal.

## 5) Indexation :

Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2017, soit 106,15 ; base 2013)

## C/ Procédure

1. Le demandeur adresse son dossier dûment complété au Collège communal. Il lui en est accusé réception.
2. Le service administratif analyse les pièces et présente son rapport au Collège communal
3. Le Collège communal prend position et, si la décision est favorable, verse la prime à l'entreprise demanderesse.
4. Le Collège communal reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il peut ainsi trancher tout problème d'interprétation ou déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre

de ces critères, en justifiant son choix.

Les aides ne peuvent être octroyées que dans les limites des crédits disponibles au budget communal

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Trois-Ponts soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

D/ Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le Tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché souverainement par le Collège communal

E/ Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Il sort ses effets dès le lendemain de son adoption par le Conseil communal.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

(s) J.P. Antoine.

(s) F. Bairin.

Pour extrait conforme

Le Directeur général

Le Bourgmestre

J.P. Antoine.

F. Bairin.

